

Luxembourg, le 29 novembre 2001

A toutes les personnes et entreprises  
surveillées par la CSSF

**CIRCULAIRE CSSF 01/43**

**Concerne : Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le Règlement (CE) no. 2231/2001 de la Commission du 16 novembre 2001 modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) no. 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) no. 2229/97.

Nous joignons également une copie du Règlement (CE) no. 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998 et nous attirons votre attention en particulier sur son article 2 concernant le gel des capitaux et des ressources financières détenus en dehors de l'Angola et appartenant soit à l'UNITA soit aux dirigeants de cette organisation, soit encore aux membres adultes de leur famille proche, énumérés à l'annexe VII telle que modifiée.

Les règlements précités sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables au Luxembourg à partir du jour suivant celui de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Nous vous signalons encore qu'à l'instar des principes retenus dans la circulaire CSSF 2000/13 du 6 juin 2000, vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec les règlements communautaires précités, précisément avec les listes de noms qu'elles contiennent, à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires étrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

Annexes.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2231/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 16 novembre 2001**

**modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 753/1999 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 9 du règlement (CE) n° 1705/98, la Commission est habilitée à modifier les annexes du règlement sur la base des décisions des autorités compétentes des Nations unies ou du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 1705/98 énumère les produits pétroliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2. L'annexe IV mentionne les points d'entrée visés à l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe VII, telle que modifiée en dernier lieu, contient la liste des personnes concernées par le gel des capitaux et des ressources financières en vertu de ce règlement.
- (3) Dans un courrier du 11 octobre 2001, le président du comité des sanctions contre l'Angola a informé la Commission que le comité avait décidé de publier une

liste récapitulative des personnes et des entités concernées par le gel des capitaux et que l'annexe VII serait, par conséquent, remplacée par cette liste récapitulative. Le 19 octobre, le comité a décidé de publier une liste récapitulative des points d'entrée en territoire angolais. Par conséquent, l'annexe IV sera remplacée par cette liste récapitulative. Par ailleurs, un code NC doit être actualisé dans l'annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1705/98 est modifié comme suit:

- à l'annexe I, le code NC 3823 90 10 est remplacé par le code 3824 90 10,
- l'annexe IV est remplacée par l'annexe I du présent règlement,
- l'annexe VII est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2001.

*Par la Commission*

Christopher PATTEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 98 du 13.4.1999, p. 3.

## ANNEXE I

## «ANNEXE IV

**Points d'entrée visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2, 5, 7 et 8.**

*Les aéroports de:*

Luanda, et  
Katumbela (province de Benguela)

*et les ports de:*

Cabinda (province de Cabinda),  
Luanda,  
Lobito (province de Benguela),  
Namibe (province Namibe) et  
Soyo (province du Zaïre)».

---

## ANNEXE II

## «ANNEXE VII

**Liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche visée à l'article 1<sup>er</sup> et établie par le comité des sanctions contre l'Angola le 2 octobre 2001**

- Abreu Geraldo; *alias* "Kamorteiro"; fonction: chef d'état-major
- Adalberto Da Costa, Jr; Italie; fonction: représentant; passeports: portugais et ivoirien
- Apolo Pedro; fonction: général
- Arlindo; *alias* "Mindo"; fonction: colonel
- Baptista João; *alias* "Zaboba"; Togo; fonction: colonel
- Bikingui Aleluia
- Cambica Estevão; Namibie
- Chali Eduardo; Zambie
- Chicala Odeth Ludivna; fonction: présidente de la Women's Wing Lima; date de naissance: 5 août 1959; lieu de naissance: Bela Vista; province de Huambo
- Chimuco Vaso Mbundi Inacio; fonction: général
- Chinjamba André; fonction: colonel
- Chiquele Chaves; fonction: général de brigade
- Chissende Ezequias; *alias* "Buffalo Bill"; fonction: général de brigade
- Chissuaka Augusto; *alias* "kibidy"; fonction: général; date de naissance: 1957; lieu de naissance: Bie
- Chisuku Enriques; Namibie; fonction: coordinateur
- Chiteculo Adélio; Belgique et France; fonction: représentant adjoint
- Chiteculo Amadeu; fonction: général
- Chiulio António; *alias* "Chilyolo, Cheya"; fonction: général
- Chivela Lino; Namibie; activité: finances
- Chivula João; Espagne
- Chiwale José Samuel; fonction: général
- Contreiras Manuel; Belgique
- Dachala Dekas; qualité: frère de "Karrica"
- Dachala Marcelo Moïnse; *alias* "Karrica", Burkina Faso; profession: négociant en diamants
- Dachala Marcial Adriano; fonction: secrétaire de l'information; date de naissance: 11.8.1956; lieu de naissance: Bela Vista, province: Huambo
- De Bala Assobio; fonction: colonel
- Dembo Amandio João; Togo; activité: étudiant; date de naissance: 12.10.1980
- Dembo António Sebastino; Togo; activité: étudiant; date de naissance: 25.11.1980
- Dembo António; fonction: vice-président; date de naissance: 25.8.1944; lieu de naissance: Nambuango; province: Luanda
- Deolindo Jonas; fonction: colonel
- Dias Leon; Irlande; fonction: représentant
- Dinis Raul; Portugal; profession: commerçant
- Ecolelo Eliote; fonction: général de brigade
- Epalanga Arcádio; fonction: général de brigade
- Epalanga Leonardo; *alias* "NATO", fonction: colonel
- Epalanga Samuel Martins; fonction: général
- Fernades Alzira Maria; Burkina Faso; date de naissance: 25.8.1965
- Fernandes António; Allemagne

- Ferraz Orlando; Allemagne
- Fontoura Carlos; Portugal; fonction: Oliveira (finances)
- Franca Joaquim Rufino; fonction: général de brigade
- Francisco Carlos; Allemagne; fonction: représentant adjoint
- Furtado Jaime; Maroc
- Gerson José António; *alias* "Catrukas"; fonction: colonel
- Guerra Cristo António; Allemagne
- Jeremias Dekas Denis; Togo; date de naissance: 3.5.1972
- Junjuvivi Arkindo; *alias* "Zaboza"; fonction: général de brigade
- Justino Joffre; Portugal; occupation: activités politiques
- Kaganje Azevedo de Oliveira; Belgique; fonction: représentant
- Kachivango Diniz; *alias* "Dekas"; Togo
- Kakumba Jorge Marques; Côte d'Ivoire; fonction: représentant au niveau infrarégional
- Kaley Alexandre
- Kalipe Rafael da Silva; fonction: général de brigade
- Kaluassi Oseias; fonction: colonel
- Kalulefe José Dias; Togo; activité: étudiant; date de naissance: 28.12.1980
- Kalunda Alfonso Figueiredo Pinto; fonction: colonel
- Kalungulungo Terêncio; fonction: général de brigade
- Kamalata Abilio; *alias* "Numa"
- Kamalata Francisco
- Kamalata Sebastião Dembo; *alias* "Man Sebas"; Togo
- Kamanha André; fonction: général de brigade
- Kanhanga Alberto; fonction: général de brigade
- Kanjungo Fernando Ngueve; *alias* "Sheltox" "Silviondela"
- Katumbele Feliz; Togo
- Kanvualuku Julian; Burkina Faso; fonction: commandant
- Kapingala J. Maria; fonction: colonel
- Kapule Domino; Togo
- Kassesse Estevão; *alias* "Rhino"; fonction: général
- Kassene, Pedro; Togo
- Katata D. "Veneno"; fonction: général de brigade
- Katchiungo José Pedro; Portugal; activité: service de renseignements et sécurité
- Katende João; Burkina Faso; profession: négociant en diamants
- Kokelo David; Côte d'Ivoire, fonction: représentant
- Kulunga Francesco; fonction: général
- Liahuka Tony; fonction: général de brigade
- Londoimbali Nganga; fonction: colonel
- Lumay Mbalau; fonction: général
- Lusadissu António; Allemagne
- Machado Sabino; fonction: colonel
- Makeisse Eduardo; Belgique
- Manuel Mbala; Allemagne
- Martinho Vindes Martinho; Togo; date de naissance: 9.1.1979

- Matos Abelardo Benjamin; fonction: général de brigade
- Mbule José Major; fonction: général de brigade
- Mendonca Antonio; Namibie
- Miguel Alberto Mário Vasco; *alias* "Vatuva"; fonction: général
- Morgado Carlos; Portugal; fonction: représentant
- Muekalia Domingos Jardo; Washington, États-Unis d'Amérique; fonction: représentant; numéro de passeport ou de document de voyage: PS AE/6774 94; délivré par: Côte d'Ivoire; date de naissance: 20.9.1959; lieu de naissance: Mungo
- Mulato Joaquim Ernesto; Togo; fonction: représentant
- Mulato Helena Mbundu; Togo; date de naissance: 19.11.1980
- Mundombe Heider; *alias* "Boris"; Burkina Faso; fonction: lieutenant
- Mundombe João; Togo
- Mundombe Marlene Dachala; Togo
- Nhany Franco Marcolino; Portugal; fonction: représentant adjoint
- Oliveira José; Portugal
- Passile Dina; Namibie; fonction: officier de Lima
- Paulo Anicelo Lucas (Gato); fonction: général de brigade
- Paulo Armindo Lucas; *alias* "Lucamba"; fonction: secrétaire général
- Paulo Luísa Lusinga (Gato); Portugal; qualité: fille de A. Paulo
- Paulo Pedro (Gato); Togo
- Pedro Elian Bravo da Rosa Mahungo; *alias* "Kalias"
- Pelembe Florindo; fonction: général de brigade
- Pena Esteves; *alias* "Camy"; fonction: général de brigade
- Pena Edna Kassandali; date de naissance: 21.3.1982; province: Bie
- Pena Lizette Satumbo; Togo; date de naissance: 26.8.1958
- Perestrelo Bartolomeu; fonction: général de brigade
- Pindi André; fonction: secrétaire de province
- Prata Jorge; fonction: directeur/commerce de diamants
- Roma Daniel; États-Unis d'Amérique
- Sachiambo Aida Elídio Paulo; fonction: général de brigade
- Sachiambo Aninhas; fonction: colonel
- Sachiambo Tony; fonction: colonel
- Sakaita Aleluia Chofeka Cilala; *alias* "Feka"; France; qualité: fils de Savimbi
- Sakaita Almendo; France; qualité: fils de Savimbi
- Sakaita Ângela Nassova; Côte d'Ivoire; qualité: fille de Savimbi
- Sakaita CelilaNavimibi; Togo; qualité: fille de Savimbi; date de naissance: 19.2.1979
- Sakaita Dorio de Rolao Prelo Sakatu; France; qualité: fils de Savimbi
- Sakaita Durão de Montenegro Ceya; France; qualité: fils de Savimbi
- Sakaita Eloi Sassandaly; Côte d'Ivoire; qualité: fils de Savimbi; date de naissance: 10.4.1982
- Sakaita Helena Mbundu; France; qualité: fille de Savimbi
- Sakaita José Chavala; *alias* "Joss"; Côte d'Ivoire; qualité: fils de Savimbi
- Sakaita Kassy; Burkina Faso; qualité: fille de Savimbi
- Sakaita Luís Chilombo; Côte d'Ivoire; qualité: fille de Savimbi

- 
- Sakaita Pedro Sachiambo; Bénin; qualité: fils de Savimbi; date de naissance: 18.9.1979
  - Sakaita Rafael Massanga; Côte d'Ivoire; qualité: fille de Savimbi
  - Sakaita Rosa Chikumbo; Burkina Faso; qualité: fille de Savimbi; date de naissance: 10.12.1977
  - Sakaita Tao Kanganjo; Bénin; qualité: fils de Savimbi
  - Sakaita Victoria Kassandaly; Côte d'Ivoire
  - Sakala Alcides; fonction: secrétaire aux relations extérieures
  - Sally Mohamed; Belgique, fonction: secrétaire
  - Samakuva Isaías; France
  - Samakuva Virgílio; Espagne
  - Sanguende Davi Jorge Marcelino; France
  - Sapalalo Allino; *alias* "Bock"; fonction: général
  - Sapalalo Catarina; *alias* "Tiny"; Côte d'Ivoire, qualité: fille du général "Bock"
  - Sapalalo V. Motoso Salumbo; Togo
  - Sapalalo António; États-Unis d'Amérique
  - Sassamba Adolfo; Namibie
  - Satumbo Esperança Dachala; Togo
  - Savimbi Jonas; fonction: président
  - Segunda Domingos; Namibie
  - Sequeira José; Portugal
  - Silva Rui; Portugal
  - Soc Ferdando; fonction: général de brigade
  - Tadeu Mines; Afrique du Sud
  - Tchindandi João Baptista; *alias* "Black Power"; fonction: général
  - Teca Rogeiro; Belgique; activités: finances et diamants
  - Urbano António Manuel; *alias* "Chassano"; Portugal
  - Vaekeni João; Suisse; fonction: représentant
  - Venancio Rui; Portugal
  - Vianana Artur; fonction: général
  - Viera Antero Morais; fonction: général de brigade
  - Vindes Augusto; Togo; activité: étudiant; date de naissance: 17.2.1980
  - Vindes João Baptiste Rodrigues; Burkina Faso; fonction: représentant
  - Wambembe Issac; Portugal; fonction: représentant
  - Yembe Aneiro Kufuna; fonction: général
  - Zinga Manuel; Belgique».
-



## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1705/98 DU CONSEIL****du 28 juillet 1998****concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu les positions communes 97/759/PESC<sup>(1)</sup> et 98/425/PESC<sup>(2)</sup> définies par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relatives à l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, eu égard aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997), 1130 (1997), 1173 (1998) et 1176 (1998),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé, dans ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), que tous les États membres devraient prendre certaines mesures concernant leurs relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir les obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil de sécurité;

considérant que certaines de ces mesures relèvent du traité et que la mise en œuvre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité requiert, par conséquent, notamment pour éviter une distorsion de la concurrence, l'adoption de textes législatifs communautaires dans la mesure où le territoire de la Communauté est concerné, ce territoire étant considéré comme englobant, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité est applicable dans les conditions fixées par ledit traité;

considérant que le Conseil de sécurité a également invité les États membres des Nations unies à appliquer ces

mesures nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant la date d'adoption des résolutions susmentionnées;

considérant, partant, que la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, à laquelle la Communauté et l'Angola sont parties, ne fait pas obstacle à l'application desdites mesures du Conseil de sécurité;

considérant que les données énumérées dans les annexes du présent règlement qui concernent les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, les points d'entrée des fournitures, sur le territoire angolais, de pétrole, de produits pétroliers, d'aéronefs et de composants d'aéronefs, les aéronefs immatriculés en Angola et les lieux d'atterrissage et de décollage des aéronefs en Angola doivent se fonder sur les données fournies par le gouvernement angolais au comité créé en application de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé «comité») et notifiées aux États membres des Nations unies par ce comité;

considérant que les résolutions précitées autorisent, moyennant accord préalable du comité, certaines dérogations aux restrictions imposées;

considérant que l'accord du comité doit être obtenu par les autorités nationales compétentes des États membres dont les appellations et adresses doivent en conséquence être indiquées dans une annexe du présent règlement;

considérant que la Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à compléter et/ou modifier les annexes du présent règlement sur la base des informations pertinentes notifiées par le comité du Conseil de sécurité ou, dans le cas de l'annexe VIII, par les autorités compétentes des États membres;

considérant que les autorités compétentes des États membres devraient être autorisées à assurer le respect des dispositions du règlement relatives au gel des capitaux et des ressources financières;

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 12. 11. 1997, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 1.

considérant que les États membres et la Commission doivent pouvoir s'informer des mesures prises en vertu du présent règlement et de toute autre information utile relative au présent règlement en leur possession;

considérant que, pour des raisons de transparence et de simplicité, l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola ne doit être régie que par un seul instrument législatif;

considérant que les dispositions du règlement (CE) n° 2229/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix<sup>(1)</sup> doivent donc être incorporées dans le présent règlement; que ledit règlement doit être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### TITRE I

### Commerce et prestations de services

#### *Article premier*

Il est interdit:

- 1) d'importer, directement ou indirectement, des diamants originaires ou provenant de l'Angola sur le territoire de la Communauté dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une certification d'origine délivrée par le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola;
- 2) de vendre ou de fournir du pétrole et des produits pétroliers figurant à l'annexe I, originaires ou non de la Communauté, sur le territoire de l'Angola en passant par des points d'entrée autres que ceux visés à l'annexe IV;
- 3) de vendre ou de fournir du matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives énumérées à l'annexe II à des personnes ou des entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;
- 4) de vendre ou de fournir des véhicules, y compris des embarcations à moteur, ou des composants ou des pièces de rechange pour ces véhicules énumérés à l'annexe III aux personnes ou entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;
- 5) de fournir ou de mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, des aéronefs ou des composants d'aéronefs sur le territoire de l'Angola en passant par des points d'entrée autres que ceux visés à l'annexe IV;

- 6) de fournir des services de transport terrestre et de navigation maritime ou intérieure aux personnes ou entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;
- 7) de fournir des services techniques et d'entretien, de délivrer des certificats de navigabilité, de régler de nouveaux sinistres au titre de contrats d'assurance existants, de conclure ou de proroger des contrats d'assurance directs pour des aéronefs immatriculés en Angola autres que ceux qui sont indiqués à l'annexe VI, ou pour des aéronefs qui sont entrés sur le territoire de l'Angola par un point d'entrée autre que ceux visés à l'annexe IV;
- 8) d'autoriser un aéronef à décoller du territoire de la Communauté, à y atterrir ou à le survoler s'il a décollé d'un lieu situé sur le territoire de l'Angola autre que ceux énumérés à l'annexe IV ou s'il doit atterrir dans un tel lieu;
- 9) d'ouvrir un quelconque bureau de l'UNITA ou de maintenir un tel bureau en activité.

#### TITRE II

### Gel des capitaux

#### *Article 2*

1. Tous les capitaux et les ressources financières détenus en dehors de l'Angola et appartenant soit à l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA), soit aux dirigeants de cette organisation, soit encore aux membres adultes de leur famille proche énumérés à l'annexe VII sont gelés.
2. Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des capitaux ou des ressources financières à la disposition de l'UNITA, des dirigeants de cette organisation ou des membres adultes de leur famille proche ou de permettre à cette organisation ou à ces personnes de les utiliser à leur profit.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - a) «capitaux et ressources financières»: les capitaux et actifs financiers de quelque nature que ce soit, notamment les numéraires, les liquidités, les intérêts, les dividendes, les autres revenus d'actions, les obligations ou autres titres de créance, ainsi que toute plus-value s'ajoutant à tous actifs et capitaux provenant ou générés par les droits de propriété détenus soit par l'UNITA, soit par les dirigeants de cette organisation, soit encore par les membres adultes de leur famille proche énumérés à l'annexe VII;
  - b) «gel des capitaux et de ressources financières»: toute action visant à empêcher un changement du volume, du montant, de la localisation, de la propriété, de la possession, de la nature, de la destination ou d'une autre caractéristique des capitaux et des ressources financières concernés qui pourrait en permettre l'utilisation.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 12. 11. 1997, p. 1.

*Article 3*

Sans préjudice des règles communautaires relatives à la confidentialité, les autorités nationales compétentes visées à l'annexe VIII sont habilitées à exiger des banques, des autres institutions financières et de tout autre organisme et personne de fournir toute information utile nécessaire afin d'assurer le respect de l'article 2.

## TITRE III

**Exceptions et dispositions générales***Article 4*

L'interdiction des opérations ou activités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'applique pas aux cas d'urgence médicale ou aux vols d'aéronefs transportant des denrées alimentaires, des médicaments ou des fournitures pour une aide humanitaire de première nécessité, à condition que les autorités nationales compétentes visées à l'annexe VIII aient auparavant obtenu l'accord du comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 864 (1993).

*Article 5*

Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de favoriser les transactions ou activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de contourner les dispositions du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement s'applique nonobstant les droits conférés ou les obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant son entrée en vigueur.

*Article 7*

Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1998.

En attendant l'adoption, le cas échéant, des dispositions législatives nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règlement seront celles que les États membres ont déterminées afin de donner effet à l'article 4 du règlement (CE) n° 2229/97.

*Article 8*

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations pertinentes dont ils disposent au sujet du présent règlement, telles que les violations ou les autres problèmes d'application ou les arrêts prononcés par des juridictions nationales.

*Article 9*

La Commission est habilitée à compléter et/ou à modifier les annexes sur la base des informations fournies ou des notifications faites par les autorités compétentes des Nations unies, du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola ou, dans le cas de l'annexe VIII, des États membres.

Tout complément ou toute modification seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10*

Le règlement (CE) n° 2229/97 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

*Article 11*

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, aux aéronefs et navires qui relèvent de la juridiction d'un État membre, aux personnes, où que ce soit, qui sont ressortissantes d'un État membre et aux organismes enregistrés ou constitués selon le droit d'un État membre.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. SCHÜSSEL

## ANNEXE I

Produits pétroliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2

Code NC	Désignation des marchandises
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20 00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	<i>Slack wax, scale wax</i>
2713	Coke de pétrole, bitumine de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20	Benzène
2902 30	Toluène
2902 41 00	o-Xylène
2902 42 00	m-Xylène
2902 43 00	p-Xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Éthylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3823 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

## ANNEXE II

**Matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives, visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 3**

Code NC	Désignation des marchandises
8429	Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ), boteurs biaux ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des numéros 8425 à 8430
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)

D'autres articles, matériels ou services destinés à être utilisés dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives.

## ANNEXE III

**Véhicules ou embarcations à moteur ou pièces de rechange pour ces véhicules, visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 4**

*[Les articles compris dans cette liste s'ajoutent aux véhicules militaires et au matériel déjà interdits par la résolution 864 (1993)]*

Code NC	Désignation des marchandises
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des numéros 8407 ou 8408
8483	Arbres de transmission
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques
8602	Autres locomotives et locotracteurs; <i>tenders</i>
8603	Automotrices et autorails
8604	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires
8605	Voitures à voyageurs et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8701	Tracteurs
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux
8706	Châssis des véhicules automobiles, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles
8709	Chariots automobiles
8711	Motocycles
8714 11	Parties et accessoires des véhicules du numéro 8711
8714 19	Parties et accessoires des véhicules du numéro 8711
8716	Remorques et semi-remorques et leurs parties
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8902	Bateaux de pêche et navires-usines
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux

---

*ANNEXE IV*

Points d'entrée visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 2, 5, 7 et 8

Les aéroports de:

Luanda, et  
Katumbela (province de Benguela)

et

les ports de:

Luanda,  
Malongo (province de Cabinda),  
Lobito (province de Benguela) et  
Namibe (province Namibe).

---

*ANNEXE V*

Régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État:

Andulo  
Bailundo  
Mungo  
Nharea

---

*ANNEXE VI*

Aéronefs visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 7

---

*ANNEXE VII*

Liste des personnes liées à l'UNITA, établie en vertu du paragraphe 11 de la résolution 1127(1997) du Conseil de sécurité:

---

## ANNEXE VIII

## Noms et adresses des autorités nationales compétentes visées aux articles 3 et 4

*(peuvent, le cas échéant, être modifiés)*

## BELGIQUE — BELGIË

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement  
Egmont 1,  
rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22),  
Tél.: (32 2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)  
Tél.: (32 2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42),  
Tél.: (32 2) 501 37 62  
Télécopieur: (32 2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques  
ARE 4<sup>e</sup> division, service des licences  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Tél.: (32 2) 206 58 16/27  
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Ministère des finances  
Trésorerie  
avenue des Arts 30  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (32 2) 233 75 18

## DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry  
Tagensvej 137  
DK-2000 Copenhagen N  
Tlf. (45) 35 86 86 86/35 86 84 91 /35 86 84 85  
Fax (45) 35 86 86 87

Ministry of Foreign Affairs  
Department of Southern Africa (S.7)  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 Copenhagen K  
Tlf. (45) 33 92 00 00/33 92 09 09/33 92 09 26  
Fax (45) 32 54 05 33/33 92 18 02

Central Customs and Tax Administration  
Commercial Department  
Østbaugade 123  
Tlf. (45) 35 29 73 00  
Fax (45) 35 43 47 20

## ALLEMAGNE

Bundesaufuhramt (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt

Bundesamt für Verkehr  
Ref. LR 13  
Postfach 200 100  
D-53170 Bonn



## GRECE

Ministry of Foreign Affairs  
Ambassador Nikolaos Chatoupis  
Directorate A7  
Tel. (00301) 361 00 12 and  
Fax 361 00 96, 645 00 49  
Zalokosta 1  
106 71 Athens

Ministry of National Economy  
Secretariat-General for International Economic Relations  
Directorate-General for External  
Economic and Trade Relations  
Director Th. Vlassopoulos  
Tel. 32 86 401-3  
Fax 32 86 404

Directorate of Procedure of External Trade Directors:  
I. Tseros  
Tel. 32 86 021, 23 and  
Fax 32 86 059

A. Igleisis  
Tel. 32 86 051 and  
Fax 32 86 094  
Ermou and Kornarou 1  
105 63 Athens

## ESPAGNE

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel. (34) 913 49 38 60  
Fax (34) 914 57 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo - Bureau E2  
Tél.: (33 1) 44 74 48 93  
Télécopieur: (33 1) 44 74 48 97

Ministère des affaires étrangères  
Direction des Nations unies et des organisations internationales  
Tél.: (33 1) 43 17 59 68  
Télécopieur: (33 1) 43 17 46 91

## IRLANDE

Department of Public Enterprise  
Aviation Regulation and International Affairs Division  
44 Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (353 1) 604 10 50  
Fax (353 1) 670 74 11

## ITALIE

Ministero degli Affari esteri — Roma  
D.G.A.E.-Uff. X  
Tel. 0039 6-36 91 37 50  
Fax 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero — Roma  
Gabinetto  
Tel. 0039 6-59 93 23 10  
Fax 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti — Roma  
Gabinetto  
Tel. 0039 6-44 26 71 16/84 90 40 94  
Fax 44 26 71 14

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations économiques internationales et de la coopération  
BP 1602  
L-1016 Luxembourg

## PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
Directie Verenigde Naties  
Afdeling Politieke Zaken  
2594 AC Den Haag  
Tel.: (0031-70) 348 42 06  
Fax: (0031-70) 348 67 49

## AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Abteilung II/A/2  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien

Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr  
Oberste Zivilluftfahrtbehörde (OZB)  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank  
Otto Wagner Platz 3,  
A-1090 Wien  
Tel. 01-40420

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
A/C Mónica Lisboa  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo Rilvas  
P-1300 Lisboa

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö  
PL 176  
00161 Helsinki

Utrikesministeriet  
PB 176  
00161 Helsingfors

## SUEDE

Riksåklagaren  
Box 16370  
S-103 27 Stockholm  
Tfn: (0046-8) 453 66 00  
Fax: (0046-8) 453 66 99

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Tfn: (0046-8) 405 10 00  
Fax: (0046-8) 723 11 76

## ROYAUME-UNI

Export Control Organisation  
Department of Trade and Industry  
Kingsgate House  
66-74 Victoria Street  
London SW1E 6SW  
Tel. (44 171) 215 6740  
Fax (44 171) 222 0612

---